

Considérant que les partenaires d'appui (propriétaires des terrains au sein du projet de l'aménagement de la nature) notamment l'intercommunale « Dender-Durme- Schelde », le collège des bourgmestre et échevins de Berlare, l'asbl « Durme » et le polder entre l'Escaut et la Durme ont fait savoir respectivement les 07/06/2012, 23/10/2012, 12/10/2012 et 12/12/2012 d'appuyer l'engagement de l'instrument de l'aménagement de la nature et l'application de la procédure abrégée,

Arrête :

Article 1^{er}. Un projet d'aménagement de la nature « Berlare Broek - Donkmeer » est institué et délimité tel que repris à l'annexe jointe au présent arrêté, situé dans les sections cadastrales suivantes :

- 1° Berlare, 1° Afdeling, Sectie A ;
- 2° Berlare, 3° Afdeling, Sectie A ;
- 3° Berlare, 2° Afdeling, Sectie A.

Art. 2. Dans la limitation, visée à l'article 1^{er}, s'appliquent les droits de préemption, visées aux articles 37 à 40 inclus du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel visé au chapitre III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel.

La notification à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand visée à l'alinéa premier, est valablement faite à la Banque foncière flamande.

Art. 3. Sans préjudice de la compétence de l' « Agentschap voor Natuur en Bos » les Agences et Départements suivants du Ministère de la Communauté flamande sont également impliqués au projet d'aménagement de la nature « Berlare Broek - Donkmeer » :

- 1° le « Departement Landbouw en Visserij » (le Département de l'Agriculture et de la Pêche) ;
- 2° le « Departement Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed » (le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier) ;
- 3° l' « Agentschap Onroerend Erfgoed » (l'Agence du Patrimoine immobilier).

Bruxelles, le 28 mai 2014.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29574]

17 SEPTEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 127 et 129 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée, notamment, par les lois spéciales du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001, du 12 août 2003, du 19 juillet 2012 et du 6 janvier 2014;

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret spécial du 13 juillet 1999 visant à augmenter le nombre maximum de membres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant qu'il convient de permettre au Gouvernement de fonctionner de la façon la plus efficace possible;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité qu'a le Gouvernement de la Communauté française, constitué en application de l'article 60 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précitée, d'assurer la continuité du service public;

Sur proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, 1°, i., de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, est remplacé par ce qui suit :

« i. la formation postscolaire et parascolaire, telle que visée à l'article 4, 12°, de la loi; »

Art. 2. L'article 3, 1°, k., du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« k. la formation intellectuelle, morale et sociale, telle que visée à l'article 4, 14°, de la loi; ».

Art. 3. A l'article 5 du même arrêté, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° assister au collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et au collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 76 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. »

Art. 4. L'article 6, 1°, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 1° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, tels que visés à l'article 4, 9°, de la loi, à l'exclusion des matières visées à l'article 3, 1°, du décret; ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets au 22 juillet 2014.

Art. 6. Les Ministres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

Le Ministre des Sports,

R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29574]

17 SEPTEMBER 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 2014 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de artikelen 127 tot 129 van de Grondwet,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid gewijzigd bij de bijzondere wetten van 8 augustus 1988, 5 mei 1993, 16 juli 1993, 13 juli 2001, 12 augustus 2003, 19 juli 2012 en 6 januari 2014;

Gelet op het bijzonder decreet van 3 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie wordt overgedragen;

Gelet op het bijzonder decreet van 13 juli 1999 houdende verhoging van het maximumaantal leden van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 2014 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering;

Overwegende dat de Regering de mogelijkheid moet worden geboden om zo doeltreffend mogelijk te kunnen werken;

Gelet op de bijzonder dringende noodzakelijkheid, voor de Regering van de Franse Gemeenschap, samengesteld met toepassing van artikel 60 van de voormelde bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, te zorgen voor de continuïteit van de openbare dienst;

Op de voordracht van de Minister-President;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 3, 1°, i., van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 2014 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering, wordt vervangen door hetgeen volgt :

“i. de post- en parascolaire vorming, zoals bedoeld in artikel 4, 12°, van de wet;”.

Art. 2. Artikel 3, 1°, k., van hetzelfde besluit wordt vervangen door hetgeen volgt :

“k. de intellectuele, morele en sociale vorming, zoals bedoeld in artikel 4, 14°, van de wet;”.

Art. 3. In artikel 5 van hetzelfde besluit, wordt een 6° ingevoegd, luidend als volgt :

“6° het bijwonen van het college van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en van het verenigd college van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, met toepassing van artikel 76 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brussels Instellingen. »

Art. 4. Artikel 6, 1° van hetzelfde besluit, wordt vervangen door hetgeen volgt :

“1° de lichamelijke opvoeding, de sport en het openluchtlevens, zoals bedoeld in artikel 4, 9°, van de wet, met uitsluiting van de materies bedoeld in artikel 3, 1°, van het decreet;”.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 22 juli 2014.

Art. 6. De Ministers worden, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 17 september 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur, en Kind,
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,
J.-CL. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuzen en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Mevr. I. SIMONIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29555]

1^{er} JUILLET 2014. — Arrêté ministériel portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 77, 78 et 96,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement des études relatif à l'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2014.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

ANNEXE

Règlement des études de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française

Préliminaires

Il convient de garder constamment à l'esprit qu'un des objectifs majeurs de l'enseignement spécialisé est la réintégration des élèves dans l'enseignement ordinaire dès que possible et chaque fois que c'est possible. Il convient dès lors que le règlement des études de l'enseignement ordinaire soit consulté par les membres du personnel de l'enseignement spécialisé, il servira de texte de référence pour la préparation des élèves qui retournent dans l'enseignement ordinaire.

Il est de stricte application pour l'enseignement spécialisé de type 4 forme 4.

Le présent règlement définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité correspondant à ses capacités. Il définit également les modalités de l'évaluation par les enseignants, les procédures de délibération des conseils de classe ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

Il concerne les élèves réguliers.

Un élève est régulier lorsque, répondant aux conditions d'admission, il est inscrit pour l'ensemble des cours d'une phase ou d'une année d'études dans une forme d'enseignement et qu'il suit effectivement et assidûment les cours et exercices.

Du travail scolaire de qualité

Un travail scolaire de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Communauté française aura pour but de confronter ses élèves avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.

Les activités qui leur seront proposées tiendront compte de leur vécu, de leurs besoins, de leur motivation, de leurs possibilités et de leur rythme d'apprentissage dans une pédagogie différenciée.